DEPARTEMENT DE L'HERAULT

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION ET L'AMENAGEMENT DU LIBRON (SIGAL)

ENQUETE PUBLIQUE

Au titre de la loi sur l'eau

Portant sur

la demande de déclaration d'intérêt général (D.I.G)

relative aux travaux de restauration de la végétation de l'ancien lit historique du cours du Libron

sur la commune de VIAS

par

le Syndicat Intercommunal pour la gestion et l'aménagement du Libron (SIGAL)

R A P P O R T D'E N Q U Ê T E

A V I S ET C O N C L U SI O N S

Enquête publique effectuée du lundi 9 mai 2016 au jeudi 9 juin 2016 inclus.

Diffusion :

- Préfecture de l'Hérault, sous-préfecture de Béziers
- Tribunal administratif de Montpellier

Jean-Marc MALLET

Commissaire enquêteur

EP n°16000040/34 du 18 mars 2016

SOMMAIRE

A - RAPPORT

I – Généralités

1.1. Préambule
1.2. Objet de l'enquête
1.3. Cadre juridique
1.4. Nature et caractéristique du projet
1.5. Composition du dossier

II – Organisation et déroulement de l'enquête :

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

2.2. Période préparatoire à l'enquête

2.3 Concertation préalable

2.4. Information du public

2.5. Climat de l'enquête et incidents

2.6. Clôture de l'enquête

III – Observations du public :

3.1. Bilan quantitatif

3.2. Notification du PV de synthèse et mémoire en réponse

B – AVIS et CONCLUSIONS MOTIVEES

C - ANNEXES

A – RAPPORT

I – Généralités

1.1. Préambule :

Le Libron, situé à l'ouest de l'Orb, est un fleuve qui prend sa source au nord de Béziers à Laurens (34) et se jette dans la méditerranée sur le territoire de la commune de Vias.
Lors de la construction du canal du midi, le Libron à Vias a été déconnecté du cours d'eau et constitue le lit historique du Libron sur une longueur de 5 kilomètres environ.

1.2. Objet de l'enquête :

Le lit historique du Libron n'est plus entretenu depuis longtemps par les propriétaires riverains et il est obstrué par la végétation et des sédiments. La commune de Vias souhaite nettoyer cet ancien bras afin de lui donner une bonne capacité hydraulique.
Conformément au code de l'environnement (article L215-14), il appartient aux propriétaires riverain d'entretenir régulièrement le cours d'eau. Face aux carences constatées, le Syndicat Intercommunal pour la Gestion et l'Aménagement du Libron (SIGAL) a décidé de se substituer aux riverains dans le cadre de ses attributions conformément à l'article L5721-2 du code général des collectivités territoriales.
Il s'agit donc d'intervenir, dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (DIG) sur l'ancien lit du delta du Libron sur un linéaire d'environ 5 km afin de limiter le temps de ressuyage des eaux dans le lit majeur, de sécuriser les enjeux humains, de dépolluer cet espace naturel des laisses de crue d'origine anthropique.

1.3. Cadre juridique :

La présente enquête est ouverte, vu :

- Le code de l'environnement et notamment la loi sur l'eau ;
- Le code rural et de la pêche maritime ;
- Le dossier présenté par SIGAL ;
- La délibération du conseil municipal de Vias en date du 14 avril 2015 sur l'intégration de l'ancien lit du Libron dans les statuts du SIGAL.

La prise en compte des travaux, ouvrages et installations sur des propriétés privées est subordonnée à la notion d'intérêt général visant à l'aménagement et la gestion de l'eau.
La procédure de DIG instituée par la loi sur l'eau permet à un maître d'ouvrage public, en l'occurrence le SIGAL, d'intervenir pour réaliser l'étude, l'exécution et l'exploitation de travaux présentant un caractère d'intérêt général dans le cadre d'un schéma d'aménagement et gestion des eaux.
Les collectivités publiques n'ayant pas de légitimité à intervenir avec des deniers publics sur les propriétés privées, la DIG est un préalable obligatoire à toute intervention.
La DIG permet ainsi une intervention légale sur des propriétés privées en matière d'aménagement et de gestion de la ressource en eau. L'article L211-7 du code de l'environnement évite une multiplication des procédures administratives.
La DIG est sollicitée par le maître d'ouvrage (SIGAL) auprès du préfet de l'Hérault, qui après enquête publique, peut déclarer les travaux d'intérêt général par arrêté préfectoral.

1.4. Nature et caractéristique du projet :

La remise en état de l'ancien lit mineur du Libron servira au ressuyage des eaux de pluie et au soutien du délestage d'eaux du Libron lors des crues.

L'intervention a pour objectif de :

- Assurer la sécurité permanente des infrastructures et des biens ;
- Favoriser le ressuyage des terres agricoles ;
- Dépolluer le talweg en enlevant les déchets présents ;
- Redonner de la section hydraulique par recalibrages ou déstockages sur de nombreux secteurs qui sont obstrués par la végétation ou par le comblement de dépôts limoneux successifs ;
- Assainir les arbres malades de la ripisylve notamment les ormeaux atteints par la graphiose ;
- Enlever ponctuellement les gros arbres qui versent dans le lit et les embâcles qui peuvent se bloquer sur les ouvrages d'art ;
- Supprimer les canniers et recréer une ripisylve qui stabilise les berges.

Le cours d'eau a été décomposé en huit tronçons faisant chacun l'objet de types d'intervention :

Sous-tronçon à restaurer	Type d'intervention
1	- Enlever la ripisylve en fond de lit mineur avec dessouchages - Curer les bouchons sédimentaires notamment sur les 50 premiers mètres de la défluence avec le Libron. Environ 100m3 de sédiments - Rabaisser le gué de Preignes de 60 cm sur 3 m de large et 5 m de long soit environ 10m3
2	- Enlever la ripisylve en fond de lit mineur avec dessouchages - Curer des bouchons sédimentaires notamment sur les 50 premiers mètres en aval du gué. Environ 50m3 de sédiments - Renaturer le cannier situé sur les 205m amont du pont aval avec reprofilage de la berge
3	- Enlever la ripisylve en fond de lit mineur avec dessouchages - Scarifier le cannier sur 200m3 avec évacuation des rhizomes
4	- Enlever la ripisylve en fond de lit mineur avec dessouchages sur la journée
5	- Enlever la ripisylve avec dessouchages - Curer les bouchons sédimentaires notamment sur les 30 premiers mètres en aval du pont. Environ 60m3 de sédiments
6	- Enlever la ripisylve en fond de lit mineur avec dessouchages - Scarifier les canniers sur les 50 premiers mètres aval du pont soit environ 300m3 avec évacuation
7	- Enlever la ripisylve en fond de lit mineur avec dessouchages - Débroussailler les phragmites en fond de lit sur 100m2
8	- Enlever la ripisylve en fond de lit mineur avec dessouchages -Débroussailler les phragmites en fond de lit mineur et recéper les ormeaux morts malades

Ces travaux s'inscrivent dans le cadre des orientations générales du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée Corse, et

des principaux enjeux identifiés dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion(SAGE) des Eaux Orb-Libron :

A) Orientations du SDAGE Orb-Libron :

Orientation n° 2 : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;

Orientation n°7 : préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides ;
Orientation n°9 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

B) Orientations du SAGE :
Enjeu N°1 : Gestion du milieu physique et des inondations.

C) Contrat de milieux Orb-Libron :
Ce contrat initialement engagé jusqu'en 2015 a fait l'objet d'un avenant le prolongeant jusqu'au 31 décembre 2016. Les travaux du Libron s'inscrivent dans deux enjeux identifiés dans ce contrat :
Enjeu n°1 : fonctionnement morpho écologique des cours d'eau
Enjeu n°2 : gestion du risque inondation.

Les travaux seront réalisés sur un programme de trois années suite à la passation d'un marché unique auprès d'entreprises spécialisées dans les travaux en rivière. Ces travaux s'effectueront sous le contrôle du SIGAL et du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orb et du Libron (SMVOL).

Les travaux de restauration et d'entretien seront semi manuels et adaptés. Les détritus seront récoltés, triés et évacués en déchetterie et l'élimination des rémanents des bois issus des travaux se fera par incinération sur place ou par évacuation. Les billons resteront sur place et resteront à la disposition des riverains propriétaires.

Ainsi, l'intérêt général des travaux résulte de :

- Son objectif de protection, de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques ainsi que des formations boisées riveraines en conformité avec l'article L 151-36 du code rural et de la pêche ;
- Sa compatibilité avec les documents d'orientation s'appliquant sur le cours d'eau, notamment les orientations du SDAGE RMC ;
- Du constat de carence des riverains, qui compte tenu des enjeux à préserver et protéger, oblige la collectivité à se substituer à eux.

Le coût estimatif de l'opération est de 119 408, 64 € TTC, financé à 80% par l'apport de subventions :

- Agence de l'eau RMC : 40%
- Fonds européen FEDER : 20%
- Conseil régional du Languedoc Roussillon : 20%

1.5. Composition du dossier :

Un dossier de 33 pages et 2 annexes a été réalisé par IRH Ingénieur Conseil en décembre 2015.

Il est décliné de la façon suivante :

1- Identification du demandeur et objet de la déclaration
2- Contexte des travaux d'intérêt général
3- Description du projet
4- Justification de l'intérêt général
5- Durée de la validité de la déclaration d'intérêt général
6- Modalités de réalisation et de financement

D'autres pièces jointes au dossier mis à la disposition du public :

- Arrêté préfectoral n°2016-II-217 du 15 avril 2016
- Arrêté préfectoral n°2016-II-2017 du 15 avril 2016
- Avis d'enquête publique
- Les journaux quotidiens Le Midi Libre et La Marseille contenant les parutions de l'avis d'enquête
- Exemple de lettre adressée aux propriétaires par le SIGAL

Ce dossier est relativement succinct, mais d'une lecture aisée. Des extraits techniques issus de rapports précédents (IPSEAU) auraient pu compléter utilement ce dossier. Néanmoins, le maître d'ouvrage a donné les compléments d'information nécessaires dans son mémoire en réponse.

II – Organisation et déroulement de l'enquête :

2.1. Désignation du commissaire enquêteur :

Par ordonnance n° E16000040/34 du 18 mars 2016 du tribunal administratif de Montpellier, monsieur Jean-Marc MALLET a été désigné commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique au titre de la loi sur l'eau préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration de la végétation de l'ancien lit historique du Libron sur la commune de Vias par le Syndicat Intercommunal pour la gestion et l'aménagement du Libron.(SIGAL)

2.2. Période préparatoire à l'enquête :

Après réception du dossier d'enquête envoyé par la sous-préfecture de Béziers, un contact par mail a été pris avec le SIGAL, qui m'a renvoyé sur monsieur Sébastien Darles, technicien du SMVOL chargé du dossier, et avec qui un entretien a été organisé le 28 avril 2016. Certaines des interrogations sont reprises dans le procès-verbal de synthèse. A l'issue de cet entretien, je me suis rendu en mairie de Vias pour vérifier les modalités de déroulement de l'enquête sur place.

Les modalités d'enquête ont été définis en accord avec la sous-préfecture de Béziers par l'arrêté n°2016-II-217 du 15 avril 2016, modifié par l'arrêté n°2016-II-378 du 30 mai 2016.

2.3. Information préalable :

Il n'y a pas eu d'information préalable du public. En revanche, une délibération du conseil municipal de la ville de VIas en date du 21 avril 2015 ayant pour objet l'intégration de l'ancien lit du Libron dans les statuts du SIGAL précise les intérêts d'une intervention pour la commune.

2.4. Information du public :

A) Dans la presse quotidienne locale :

journaux	1ère publication	2ème publication
Midi Libre	18 avril 2016	13 mai 2016
La Marseillaise/	23 avril 2016	13 mai 2016

L'affichage de l'avis d'enquête a été effectué :

A) sur le panneau d'affichage de la mairie, siège de l'enquête publique.

B) sur trois emplacements sur le tronçon du Libron concerné par la DIG :

- entrée de l'agglomération de Vias ;
- amont de l'ancien lit du Libron à proximité du domaine de Preignes le vieux ;
- aval de l'ancien lit du Libron au droit des écluses du canal du Midi.

Toutes les pièces du dossier ainsi que les divers documents donnés par le public ont été visés par le commissaire enquêteur.

L'enquête publique s'est déroulée en mairie de Vias du lundi 9 mai 2016 au 9 juin 2016 inclus soit 32 jours consécutifs pendant lesquels le dossier a été mis à la disposition du public.

1ère permanence	Lundi 9 mai	14h00 à 17h00	
2ème permanence	Mercredi 1er juin	9h00 à 12h00	
3ème permanence	Jeudi 9 juin	14h00 à 17h00	

La 2ème permanence initialement programmée mercredi le 25 mai 2016 par l'arrêté préfectoral n°2016-II-217 du 15 avril 2016, a été reportée au 1er juin 2016 par l'arrêté préfectoral n° 2016-II-378 du 30 mai 2016.

2.5. Climat de l'enquête et incidents :

2.5.1 : affichage :

Cette enquête a pour caractéristique de faire intervenir trois acteurs différents en face au commissaire enquêteur : le SIGAL, maître d'ouvrage qui délègue toute la réalisation du dossier au SMVOL et la mairie, siège de l'enquête.

Ainsi, le 9 mai, lors de la 1ère permanence, j'ai pu constater l'absence d'affichages de l'avis d'enquête sur le site même du Libron et en mairie de Vias, qui s'est malheureusement produit malgré mon intervention du 28 avril auprès du SMVOL et de la mairie de Vias. L'affichage a été réalisé une fois l'enquête publique commencée.

Ces erreurs de forme doivent être appréciées au regard de la jurisprudence Danthony rendu par le Conseil d'État le 23 décembre 2011, qui expose les éléments suivants :

"Considérant que l'article 70 de la loi du 17 mai 2011 dispose que : Lorsque l'autorité administrative, avant de prendre une décision, procède à la consultation d'un organisme, seules les irrégularités susceptibles d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision prise au vu de l'avis rendu peuvent, le cas échéant, être invoquées à l'encontre de la décision ;

"Considérant que ces dispositions énoncent, s'agissant des irrégularités commises lors de la consultation d'un organisme, une règle qui s'inspire du principe selon lequel, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ; que l'application de ce principe n'est pas exclue en cas d'omission d'une procédure obligatoire, à condition qu'une telle omission n'ait pas pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte".

De plus, un arrêt rendu le 25 février 2015 par le Conseil d'État fait application de cette jurisprudence Danthony à l'enquête publique par un considérant de principe ainsi rédigé :

"4. Considérant que s'il appartient à l'autorité administrative de procéder à l'ouverture de l'enquête publique et à la publicité de celle-ci dans les conditions fixées par les dispositions du code de l'environnement précédemment citées, la méconnaissance de ces dispositions n'est toutefois de nature à vicier la procédure et donc à entraîner l'illégalité de la décision prise à l'issue de l'enquête publique que si elle n'a pas permis une bonne information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou si elle a été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête et, par suite, sur la décision de l'autorité administrative ;"

Ce considérant a spécialement trait à l'ouverture et à la publicité de l'enquête publique. Une irrégularité commise à cet instant de la procédure ne pourra constituer un motif d'annulation de la décision à venir que si l'une de ces deux conditions est satisfaite :

- si elle n'a pas permis une bonne information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ;

-si elle a été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête et, par suite, sur la décision de l'autorité administrative.

Or, en l'occurrence cette enquête a, certes, fait l'objet d'une publicité tardive mais néanmoins effective vis-à-vis notamment des propriétaires riverains du Libron qui ont été, par ailleurs, spécifiquement et personnellement informés par une lettre du SIGAL au sujet de la DIG.

Un certificat d'affichage a été établi le 5 juillet par la mairie de VIas.

2.5.2. Permanence :

Le commissaire enquêteur n'a pu assurer la permanence initialement prévue 25 mai. Celle-ci a été reportée au 1er juin conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016-II-378 du 30 mai 2016.

2.6. Clôture de l'enquête :

A l'expiration du délai de l'enquête, le jeudi 9 juin 2016 à 17h00, le commissaire enquêteur a clos et signé le registre d'enquête.

III – Observations du public :

3.1. Bilan quantitatif :

Le registre d'enquête comprend :

- 11 inscriptions
- 5 remises de documents

3.2. Notification du PV de synthèse et mémoire en réponse :

Un procès-verbal de synthèse a été adressé au SIGAL, maître d'ouvrage, le 11 juin 2016. Ce dernier a rendu son mémoire en réponse le 20 juin 2016 :

Ce document comprend 5 thèmes :

- Information du public ;
- Environnement ;
- Travaux ;
- Conséquences et risques consécutifs aux travaux ;
- Finances.

1) Information du public :

Question : Le dossier ne contient pas les avis éventuels des personnes publiques associées (PPA) telles que l'ARS, ONEMA, Agence de l'eau, Chambre de l'agriculture, … . La présence ou l'absence d'avis doit figurer dans le rapport d'enquête.

Réponse du maître d'ouvrage : La consultation des Personnes Publiques Associées est introduite par le Code de l'Urbanisme pour les projets ou procédures en lien avec les documents d'urbanisme, et ne concerne par les travaux en rivière. Néanmoins, les partenaires financiers sont informés de la réalisation de cette opération. L'Agence de l'Eau comme la Région ou bien les services en charge des dossiers FEDER (Europe) disposent de l'avant-projet qui décrit ces travaux.

Les services de la Police de l'Eau (DDTM 34) et de l'ONEMA (Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques) sont systématiquement informés avant le commencement des travaux en rivière. Ils statuent sur les prescriptions à mettre en œuvre.

Concernant ce projet, une DICTR (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux en Rivière) sera transmise à la DDTM afin de respecter la réglementation de la Loi sur l'Eau et son décret d'application n°93-743 du 29 mars 1993.

Commentaires du commissaire enquêteur : Non concerné par le code de l'urbanisme, le maitre d'ouvrage a néanmoins consulté certains partenaires et engagé une procédure administrative propre au département de l'Hérault (DICTR).

Question : Le projet ne semble pas soumis à l'avis de l'autorité environnementale, en revanche, fait-il l'objet d'une déclaration au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau ?

Réponse du maître d'ouvrage : Comme indiqué précédemment, les travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve ne rentrent pas dans la catégorie de travaux soumis à étude d'impact et pour lesquels l'avis de l'autorité environnementale doit être saisi, en référence à l'article L122-1 du Code de l'Environnement. Par contre l'intervention sur le traitement des sédiments doit être validée par les services d'Etat. Compte tenu des faibles volumes concernés et de l'intervention sur des tronçons sans

écoulement, les services d'Etat valideront au minima le régalage de ces matériaux « curés » aux abords immédiats des zones à désobstruer.

Sinon ils pourront accepter le déplacement de ces matériaux plus en aval dans le lit du cours d'eau afin que ces matériaux puissent être à nouveau mobilisés vers l'exutoire en Mer.

Commentaires du commissaire enquêteur : Ce genre de travaux n'est pas soumis à l'avis de de l'autorité environnemental, mais les services de l'Etat interviendront pour la validation.

Question : Le projet a –t-il fait l'objet d'une concertation préalable : Cette information est à connaitre dans le cadre de l'information faite au public

Réponse du maître d'ouvrage : Cette opération, comme les autres opérations de gestion de la ripisylve menées par le SIGAL, fait l'objet d'une concertation préalable par le biais de cette enquête publique. En fonction des conclusions du commissaire enquêteur l'opération sera adaptée en conséquence. Deux limites seront maintenues concernant le lancement de cette opération par le pouvoir adjudicateur. La première concerne l'attribution des aides financières des partenaires et la seconde que ces travaux restent en cohérence avec la réglementation au titre de la Loi sur l'Eau.

Commentaires du commissaire enquêteur : Il n'y a pas de concertation préalable mais une garantie existe au regard des aides financières et du respect de la règlementation.

Question : Le dossier d'enquête ne mentionne pas de données statistiques concernant les fréquences des inondations.

En 2002, le bureau d'étude IPSEAU a été chargé de l'étude de l'aménagement de la zone d'expansion de crue dans le bassin du Libron sur la commune de Vias. Quelles étaient les conclusions de cette étude qui n'ont pas été rendues publiques.

D'autres études hydrauliques sur cette dérivation ont-elles été réalisées depuis cette date ?

De même, un relevé d'inondations causées par les débordements de l'ancien Libron et du fossé Mayre a-t-il été répertorié sur ces dix ans où lors de l'établissement du plan de prévention des risques ? Dans l'affirmative, quelles en sont les fréquences ?

Réponse du maître d'ouvrage : En 2002, le bureau d'études IPSEAU a en effet réalisée une étude hydraulique sous la présidence de l'ancien Président, Monsieur Henri Coste. Plusieurs propriétaires riverains qui s'interrogent sur la présente enquête sont mentionnés dans les procès-verbaux de l'époque.

Je n'ai pas connaissance si cette étude avait été rendue publique. Pour autant les conclusions sont disponibles à toutes les personnes qui le souhaitent. Je fournis au commissaire enquêteur les rapports de l'étude IPSEAU de 2002 qui comprennent l'état des lieux/diagnostic, mais également les propositions d'aménagements de la plaine en aval du Libron. (…)

Les données statistiques de cette étude n'ont pas été mentionnées dans le rapport d'enquête car la restauration de ce bras ne vise à pas à recalibrer le lit de manière à laisser passer des crues importantes, opération envisagée par l'étude de 2002.

Pour autant, il est bien de rappeler que les différentes études hydrauliques réalisées depuis plusieurs décennies qui ont été reprises et complétées par l'étude IPSEAU de 2002 indiquent les capacités hydrauliques sur le tronçon concerné.

Ces données sont les suivantes :

- Débits de pointe du Libron Neuf sur Vias en fonction des évènements (page 26 de l'étude IPSEAU).

- Occurrence 5 ans : 110 m3/s.
- Occurrence 10 ans : 160 m3/s
- Occurrence 20 ans : 210 m3/s
- Occurrence 50 ans : 280 m3/s
- Occurrence crue centennale : 330 m3/s

- Capacité réelle du Libron Neuf (page 31 de l'étude IPSEAU) au niveau du pont de la Départementale 28 (entrée de l'agglomération de Vias) : 120 m3/s,

- Capacités hydrauliques du Libron Neuf entre Preignes et les écluses du Canal : 40 à 50 m3/s selon la section,

- Débordement par la brèche Mercier en rive gauche du Libron (27m3/s),

- Dérivation des eaux du Libron par l'ancien lit du Libron puis le Canal de la Saignée à partir de 100 m3/s.

Sur la base de ces données la conclusion qui ressort est que la plaine du Libron est submergée pour les crues d'occurrence supérieure à 5 ans, sans intégrer des facteurs aggravants comme l'obstruction des écoulements par des embâcles notamment sur les ponts.

Ces données démontrent également que cette opération envisagée par le SIGAL ne vise qu'à organiser les écoulements courants de manière à favoriser le transit sédimentaire. Au-delà, la plaine sera inondée quel que soit les aménagements étudiés.

Commentaires du commissaire enquêteur : L'étude IPSEAU reste consultable au SIGAL et les statistiques ci-dessous répondent bien à la question.

Question : Relevé cadastral :

Section CA, parcelle 13, le propriétaire monsieur Gérard Estournet est décédé

Section CA, parcelle 12, le nom du propriétaire est erroné, il s'agit de madame Moulinié

Réponse du maître d'ouvrage : Nous disposons d'une mise à jour annuelle de la base de données des services des impôts, pour autant, le cadastre n'est pas forcément toujours à jour. Sous réserve de l'obtention de l'arrêté préfectoral validant cette opération, avant le commencement des travaux, le SIGAL enverra un courrier aux riverains concernés par ces travaux.

L'objectif de ce courrier est d'informer les propriétaires du passage du personnel et des engins aux abords du talweg, mais également de leur indiquer que le bois coupé et enstéré reste à leur disposition. Un avis en réponse joint au courrier doit être renvoyé par les propriétaires riverains au SIGAL, ce qui permet de s'assurer de la bonne information de tous les riverains concernés.

Commentaires du commissaire enquêteur : Avant l'intervention, le SIGAL devra s'assurer de la fiabilité des données du cadastre.

2) Environnement :

Question : Incidences pendant et à l'issue des travaux sur la zone Natura 2000 directive oiseaux :

Existe-t-il des mesures d'évitement, de précaution ou de compensation notamment pendant les travaux ?

Quels sont les impacts possibles en termes de risques de pollution accidentelle ou risques sur l'habitat oiseau notamment ?

Réponse du maître d'ouvrage : Aucun impact ne sera occasionné sur la zone Natura 2000 directive oiseau, dont l'espèce cible est l'Outarde canepetière, qui nécessite des milieux ouverts pour s'alimenter (champs et friches).

L'intervention sur la ripisylve est limitée aux arbres et arbustes qui font obstacles aux écoulements et au transit sédimentaire. Les ligneux implantés en fond de lit sont à enlever ainsi que les embâcles qui bloquent les écoulements. Les ligneux stables et les arbustes situés sur les berges sont à conserver.

La ripisylve sur les parcelles est donc maintenue et certaines espèces comme Arundo donax, qui fait partie de la liste Noire des espèces invasives en France, seront traitées de manière à limiter leurs proliférations. Sa présence est accentuée par les mauvaises pratiques menées par certains propriétaires qui réalisent des écobuages sur les berges arborées. Ces actions nuisent aux espèces autochtones à privilégier !

Enfin, ces travaux prévoient la collecte exhaustive et l'évacuation, vers des centres de tri sélectif, des déchets épars présents sur les berges et dans le lit mineur.

Cette démarche donnera une image positive d'un développement durable du territoire et du respect des pratiques environnementales ainsi que du respect du paysage notamment vis-à-vis des touristes nombreux sur la commune.

Cette opération contribue concrètement aux actions menées par l'Europe et les gouvernements pour lutter contre la pollution de la Mer Méditerranée.

Certains chiroptères se réfugient dans les arbres morts souvent creux ainsi que les oiseaux migrateurs comme les rapaces (exemple du Circaète Jean le Blanc qui nidifie sur la commune). Ces arbres sont préservés dans la mesure du possible sauf lorsqu'ils sont situés sur des zones dangereuses pour maintenir de bons écoulements comme par exemple en amont d'un pont.

Enfin, les travaux seront réalisés pendant la période du repos végétatif (octobre à mars), ce qui permettra de limiter l'impact sur la nidification et la migration des oiseaux, comme des autres espèces présentes.

Commentaires du commissaire enquêteur : Les travaux entrepris par le SIGAL seront conformes à la règlementation et préserveront la nature.

3) Travaux :

Question : L'art R214-99 précise que l'estimation des travaux doit être faite par catégorie : Dans le dossier les travaux ne sont pas détaillés sous cet angle

Réponse du maître d'ouvrage : En effet, le travail consiste pour 90 % de son contenu à la gestion du couvert forestier et au dessouchage des arbres et arbustes présents en fond de lit. Le traitement des matériaux est très limité. Pour donner un élément de comparaison sur les 5 km du talweg, entre la défluence et les écluses du Canal du Midi, en partant sur une largeur moyenne de 2,5 m, si l'on creuse de seulement 50 cm le volume de matériaux représenterai 6 250 m3. Le volume du présent projet à « curer » et à déplacer ne représente seulement que 3 % des volumes décrits précédemment.

Pour cette raison, il n'y a pas eu un découpage des prestations hormis par sous-tronçons homogènes de restauration.

Commentaires du commissaire enquêteur : sans commentaires

Question : A la suite des travaux, l'ancien cours du Libron recevra un volume permanent des eaux du Libron, en plus de son rôle de déversoir en temps de crue. Est-il prévu de réaliser en aval, des travaux permettant d'évacuer le supplément d'eau qui va être déversé dans le cours de l'ancien Libron et du fossé Mayre par les travaux de restructuration hydraulique. Si oui, lesquels et sous quels délais ? Ces travaux de restauration vont-ils réhabiliter un cours d'eau permanent du vieux Libron ? Quels seront les volumes d'eau de l'ancien lit en temps normal et lors des crues ?

Réponse du maître d'ouvrage : L'ancien lit du Libron et le canal de la Saignée ne recevront pas les écoulements du Libron Neuf. Il n'a jamais été évoqué dans le présent dossier que le cabinet IRH a rédigé l'ouverture de ce bras et la reprise de tous les ouvrages qui limitent les écoulements dans le canal de la Saignée et de la Mayre.

Un amalgame a sûrement été fait par rapport à des hypothèses de travail évoquées lors de l'étude IPSEAU de 2002. L'ancien lit du Libron conservera son rôle de déversoir sans modifier son fonctionnement initial.

Compte tenu des informations données par les services du SIGAL, l'opération ne prévoit, bien sûr pas, d'aménagement complémentaire pour évacuer un supplément d'eau qui s'avère inexistant.

L'ancien lit du Libron et le canal de la Saignée resteront secs hors les périodes d'inondation. Les volumes d'eau de l'ancien lit seront les mêmes que ceux déterminés par l'étude IPSEAU au niveau des différents ouvrages qui forment des verrous hydrauliques.

Les différents ouvrages étudiés en 2002 par IPSEAU comprennent les capacités hydrauliques suivantes : pages 99, 100, 101 et 102 du rapport état des lieux et diagnostic.

- Le vieux Libron à Preignes le vieux en 2002 : 9m3/s.

- Le vieux Libron au niveau de la brèche Mercier : 7,5 m3/s

- Le canal de la Saignée en amont de la voie SNCF : 5 m3/s

- La capacité de l'ouvrage sous la voie SNCF : 2 * 30 m3/s

- Le canal de la Saignée en aval de la voie SNCF : 5,8 m3/s

- L'ouvrage sous la route départementale 612 : 3 * 17,5 m3/s

- Le canal de la Saignée en amont du canal du Midi : 5,1 m3/s

Ces données montrent qu'au-delà de 5 m3/s les eaux dans le Canal de la Saignée débordent sur les parcelles riveraines, notamment au droit de certains ouvrages.

De plus, compte tenu de la prolifération de la végétation dans le lit depuis plus de 10 ans, les capacités hydrauliques actuelles du Libron vieux et du canal de la Saignée ont dû diminuer.

L'ensemble de ces ouvrages constituent un frein aux écoulements surtout s'ils viennent à s'obstruer !

Le SIGAL a demandé aux services de VNF (Voies Navigables de France) de prévoir un diagnostic caméra de ce tuyau dans les prochains mois afin de vérifier sa capacité hydraulique et son bon fonctionnement.

Il a également été demandé de vérifier que l'écluse qui sépare l'écoulement du Libron Neuf de celui du canal de la Saignée soit fermée lors des crues de manière à augmenter les écoulements vers la Mer par ce siphon. Cette gestion permet de gagner un peu de temps de ressuyage des terres lors des petites crues.

Commentaires du commissaire enquêteur : L'ancien lit du Libron conservera son rôle de déversoir sans modifier son fonctionnement initial et des mesures ponctuelles seront mises en œuvre lors des crues.

Question : Sur quelle largeur et quelle profondeur est prévu le curage des bouchons sédimentaires sur les 50 premiers mètres de la défluence du lit de l'ancien Libron avec le Libron principal ?

Après ce curage, quels seront les niveaux des sols de chacun des lits à cette défluence ? Seront-ils au même niveau où y aura-t-il une différence de niveau entre ces deux lits et dans ce cas de quelle hauteur ?

Réponse du maître d'ouvrage : Comme indiqué précédemment, le curage des 50 premiers mètres amont de la défluence est prévu de la manière suivante : creusement de 50 m sur 4 m de large et 0,5 m de profondeur.

La différence des côtes du lit du Libron Vieux avant et après travaux sera donc minime : le dénivelé sera de 50 cm. Cette différence de hauteur représente vraisemblablement le comblement faible mais continu des sédiments au cours des dernières années. Il est impossible de connaître précisément, sans éléments de comparaison avec les côtes historiques, les évolutions précises qui se sont opérées.

L'écart entre le lit ancien et le lit neuf, après travaux ne sera réduit que de 50 cm par rapport à la situation actuelle. Des relevés par un géomètre expert seront effectués avant et après travaux pour certifier de la réalité des côtes modifiées.

Commentaires du commissaire enquêteur : L'écart de niveau des sols entre les deux lits sera de 50 cm.

Question : Les travaux débutent par le tronçon 1, ce qui aura pour conséquence d'augmenter le débit de l'eau en aval, espace non encore aménagé. Ne serait-il pas préférable de commencer par l'aval et ouvrir ensuite l'arrivée d'eau afin d'éviter des inondations pendant les travaux ?

Réponse du maître d'ouvrage : Dans une logique de recalibrage hydraulique, cette remarque serait tout à fait pertinente ! Dans le cadre des opérations projetées, l'idée est d'améliorer le transit des matériaux pour favoriser leur transfert vers l'aval. Il parait donc pertinent de traiter dans un premier temps l'ouverture du déversoir obstrué afin qu'il joue son rôle pour les prochaines crues. Compte tenu que ces travaux ne servent, seulement, que pour les petites crues la programmation actuelle semble adaptée.

Cependant le SIGAL n'est pas opposé à répartir différemment l'avancement de ces travaux en fonction des attentes des uns et des autres.

Le marché a été construit sur un marché pluriannuel en raison des capacités financières limitées du syndicat. Cet établissement public ne prélève pas l'impôt et réalise ses interventions sur la base des cotisations communales annuelles et surtout des aides financières des partenaires du contrat de rivière Orb-Libron.

Le marché sera composé d'une tranche ferme et de tranches optionnelles qui permettra, en fonction du montant réel des travaux, de traiter les différents sous-tronçons plus rapidement (2 ans au lieu de 3 par exemple). Le même prestataire aura la charge de réaliser l'ensemble du programme.

Commentaires du commissaire enquêteur : L'ouverture du déversoir sera traitée en premier. L'ordonnancement des travaux sera adaptable.

4) Conséquences et risques :

Question : Inondations : A-t-il été pris en compte dans le calcul des eaux à faire transiter par cet ancien lit du Libron de l'apport des eaux de pluie provenant du bassin versant rive droite représentant une surface importante ? En effet, l'ancien Libron n'est une branche du Libron principal sur une longueur limitée car il le rejoignait très en amont de la voie ferrée. La suite du cours actuel appelée ancien lit du Libron est un fossé Mayre tel que cela figure sur les plans cadastraux avant le dernier remaniement.
Ce fossé Mayre a un double rôle :
- collecter en cas de forte crue les eaux que le Libron principal ne peut évacuer sans débordement
- collecter les eaux de pluie du bassin versant côté droit qui s'écoulent par plusieurs fossés dans son lit.
En modifiant les entrées d'eau dans le Libron Vieux sans modifier en conséquence son exutoire en aval, plus précisément au niveau des écluses du midi, ne va-t-on pas augmenter la fréquence des inondations, provoquées par le débordement de cette Mayre et les eaux de pluie importantes du bassin versant qui ne pourront s'y écouler que lorsque les eaux de crue se seront évacuées.
Les cultures de vignes et de terres labourables sont menacées d'inondations fréquentes.

Réponse du maître d'ouvrage : Comme décrit précédemment, la restauration forestière du talweg a pour objet de restaurer son transit sédimentaire et sa capacité hydraulique.

L'entretien de ce bras aura pour vertu, malgré les inquiétudes de certains riverains, de maintenir une bonne collecte des eaux de ruissellement des coteaux situés en rive droite.

En effet, maintenir de bonnes conditions d'écoulement dans le Libron Vieux et le Canal de la Saignée sera également bénéfique à leur fonction de drainage, y compris des écoulements pluviaux qui profiteront d'un exutoire plus fonctionnel. Après les travaux, les cultures de vignes et les terres labourables ne seront pas plus menacées par les inondations fréquentes que maintenant.

Les cultures de vignes et les terres labourables sont menacées par les crues de récurrences importantes (> à 10 ans jusqu'à la centennale) que ce soit maintenant ou bien après les travaux qui sont prévus.

Pour les crues courantes, ces travaux diminueront la submersion des activités agricoles sans menacer les digues riveraines !

(…), il a été observé de nombreux ouvrages qui favorisent ou favorisaient le ressuyage des terres en limitant la submersion des champs par le positionnement de vannes avec clapet antiretour.

Ces ouvrages construits par les exploitants agricoles sur les fossés de drainage des cultures sont, pour la plupart d'entre eux, dans un état de dégradation avancée, voire très dégradés ce qui augmente le temps de ressuyage des cultures.

Commentaires du commissaire enquêteur : les cultures et vignes ne seront pas plus menacées après les travaux.

Question : Digue : Le rabaissement de 60cm sur 3 mètres de large du gué sur le chemin communal de Preignes le Vieux à Bessan et le curage des 50 mètres en aval de ce gué ne vont-ils pas augmenter la vitesse des eaux avec le risque de rupture de la digue Rive Gauche à l'endroit où le cours d'eau bifurque vers la droite comme cela a été constaté dans le passé lors de précédentes crues, ce qui entraine le ravinement de la parcelle limitrophe sur la rive gauche récemment plantée en vignes ?

Réponse du maître d'ouvrage : Aucun risque n'est à craindre concernant la pérennité de la digue rive gauche. L'amélioration du transit sédimentaire au droit du passage à gué de Preignes et le traitement des souches et des bouchons qui obstruent les écoulements favoriseront au contraire le déversement des eaux dans l'ancien lit du Libron.

L'obstruction de ce déversoir favorise actuellement, pour les crues courantes, la pression des écoulements dans la plaine et en rive gauche du Libron Neuf au détriment des digues, des épis et des jeunes pieds de vignes.

L'étude IPSEAU de 2002 démontre que tous les projets de lutte contre l'inondation de la plaine de Vias n'apportent pas de solution pour les évènements au-delà de 5 ans. Le champ d'expansion des crues du Libron en rives gauche et droite est submergé avec le maintien de côtes importantes de submersion des champs (1, 2 et même jusqu'à 3 mètres). Ces espaces forment le lit majeur du fleuve !

L'une des préconisations de gestion des crues sur ce secteur est de ne pas lutter contre les inondations mais de gérer les débordements afin de limiter les dégâts sur les biens publics et privés.

Il est entre autre préconisé de conserver les brèches des digues, créer des déversoirs pour favoriser les submersions lentes ou encore développer des zones végétalisées qui cassent les vitesses d'écoulement et limitent les ravinements.

Lorsqu'une digue rompt, le déferlement en aval est bien pire, et favorise d'importants ravinements sur de grandes étendues. Cela occasionne souvent la formation de bancs de dépôts sédimentaires sur des épaisseurs parfois importantes.

Commentaires du commissaire enquêteur : La pérennité de la digue gauche n'est pas en cause. Sur ce secteur, il s'agit davantage de gérer les débordements plutôt que de lutter contre les inondations.

Question : L'écoulement des eaux du fossé Mayre par le siphon du canal du midi ne peut se faire que lorsque le niveau de l'eau est « normal ». L'écoulement des eaux des terres inondées sera par conséquent plus long.

Réponse du maître d'ouvrage : Il n'y aura aucun impact significatif sur le temps de ressuyage après les inondations, si ce n'est maintenir un bon écoulement vers le siphon du canal du Midi.

A condition de :

- maintenir fermée l'écluse qui sépare le Libron neuf du canal de la Saignée.

- désobstruer et désembâcler les différents bouchons sédimentaires et organiques présents dans l'ancien lit du Libron et le canal de la Saignée.

Commentaires du commissaire enquêteur : Les travaux n'auront pas d'impact significatif sur le temps de ressuyage après les inondations.

5) Finances :

Question : Le financement global de l'ordre de 120 000€ TTC doit être subventionné à 80% par des tiers : Quelles sont les démarches déjà entreprises ? Les différents bailleurs ont-ils été contactés ou bien existe-t-il des assurances écrites de financement par des tiers

Réponse du maître d'ouvrage : Le plan de financement est en cours d'instruction. La répartition des 80 % d'aides financières demandés aux partenaires du contrat de rivière Orb-Libron est la suivante :

- Agence de l'Eau RMC : 40 %

- Fonds européens FEDER : 20 %

- Conseil Régional Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées : 20 %

Le SIGAL a obtenu à ce jour l'arrêté d'attribution de l'aide financière de la Région.

Le SIGAL lancera cette campagne de travaux à condition d'obtenir l'ensemble des aides demandées mais également sous réserve de disposer de l'arrêté préfectoral qui validera l'intérêt général et qui autorisera ces travaux.

Commentaires du commissaire enquêteur : Le lancement des travaux s'effectuera lorsque le budget sera bouclé et à l'issue de l'arrêté préfectoral validant la DIG.

Question : Capacité financière du SIGAL : Cette question est liée à la précédente. Les 20% du financement sont-ils planifiés dans le budget 2016, et quelles sont les marges d'autofinancement en cas de manque de subvention.

Réponse du maître d'ouvrage : Cette opération est intégrée au budget 2016 mais ces investissements ne pourront pas avoir lieu au mieux avant l'année 2017. Les 20 % d'autofinancement sont répartis selon la clef de répartition statutaire du SIGAL qui est la suivante :

Communes	Linéaire berges Libron 70%		Population	Surface	Surface dans bassin	Population / surface 30%		Tx résultant
	m	Taux %	hab	ha	ha	hab/bassin	Taux %	%
FAUGERES	0	0	550	2606	1692	357	0,98	**0,29**
LAURENS	9600	10,73	1528	1639	1639	1528	4,2	**8,77**
AUTIGNAC	310	0,35	886	1155	236	181	0,5	**0,39**
MAGALAS	10890	12,17	3255	2076	1332	2088	5,74	**10,24**
PUISSALICON	8090	9,04	1241	1305	626	595	1,63	**6,82**
PUIMISSON	1130	1,26	1056	638	410	679	1,87	**1,44**
LIEURAN	9380	10,48	1472	851	851	1472	4,04	**8,55**
BASSAN	200	0,22	1827	679	679	1827	5,02	**1,66**
BEZIERS	13590	15,18	74495	9548	2581	20137	55,32	**27,22**
BOUJAN	5590	6,25	3 218	702	702	3218	8,84	**7,02**
MONTBLANC	9350	10,45	2772	2694	1486	1529	4,2	**8,57**
VIAS	21370	23,88	5472	3249	1658	2792	7,67	**19,01**

Si les aides obtenues sont inférieures à 80 %, le conseil syndical a la possibilité de ne pas lancer cette opération même si la Déclaration d'intérêt Général est validée. C'est une décision de l'assemblée délibérante qui reste souveraine.

Commentaires du commissaire enquêteur : Les travaux ne seront effectués que si le financement est assuré.

Question : La gratuité pour les riverains signifie que la charge financière est entièrement prise en compte par des fonds publics, c'est-à-dire provenant du contribuable. L'exonération est motivée par l'expérience de l'habitude et par les frais de recouvrement qui en découleraient. Quel est le montant de ces frais ?

L'intervention sera menée par du personnel compétent dans la gestion des ripisylves. Cette prestation apportera une garantie sur la préservation de l'environnement tout en conciliant la sécurité publique.

Demander à chaque riverain de rembourser sa propre part de dépense publique est extrêmement difficile à mettre en œuvre en raison de la discontinuité des travaux à mener sur l'ensemble du talweg mais également par l'absence de bornages parcellaires qui ne sont pas matérialisés sur le terrain.

De plus il est difficile par exemple de demander à un tiers de financer des embâcles ou des déchets qui proviennent d'usagers ou de riverains situés plus en amont alors que lui-même mène peut-être un entretien régulier.

Enfin, chacun interprète l'entretien des berges à sa façon ! Certains estiment qu'il faut tout couper et d'autres pensent que le fait d'élaguer une branche provoque déjà un impact sur l'écosystème rivière.

Il est donc pertinent que la puissance publique intervienne de manière raisonnée afin de mettre en place une gestion équilibrée. Le SIGAL fait intervenir du personnel formé comme les techniciens de rivières qui disposent de compétences transversales sur la gestion des cours d'eau.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Pour des raisons de cohérence et d'efficacité environnementale, il est préférable que les travaux soient effectués par des professionnels.

à Saint Jean de Védas, le 6 juillet 2016

Jean-Marc MALLET

Commissaire enquêteur

B –Avis et Conclusion :

Rappel du projet :

Le Libron, situé à l'ouest de l'Orb, est fleuve qui prend sa source au nord de Béziers à Laurens (34) se jette dans la méditerranée sur le territoire de la commune de Vias.

Lors de la construction du canal du midi, le Libron à Vias a été déconnecté du cours d'eau et constitue le lit historique du Libron sur une longueur de 5 kilomètres.

Ce lit n'est plus entretenu depuis longtemps par les propriétaires riverains et il est obstrué par la végétation et des sédiments. La commune de Vias souhaite nettoyer cet ancien bras afin de lui donner une bonne capacité hydraulique.

Conformément au code de l'environnement (article L215-14), il appartient aux propriétaires riverain d'entretenir régulièrement le cours d'eau. Face aux carences constatées, le Syndicat Intercommunal pour la Gestion et l'Aménagement du Libron (SIGAL) a décidé de se substituer aux riverains dans le cadre de ses attributions conformément à l'article L5721-2 du code général des collectivités territoriales.

Il s'agit donc d'intervenir sur l'ancien lit du delta du Libron sur un linéaire d'environ 5 km afin de limiter le temps de ressuyage des eaux dans le lit majeur, de sécuriser les enjeux humains, de dépolluer cet espace naturel des laisses de crue d'origine anthropique.

Pour ce faire, une déclaration d'intérêt général est nécessaire. Cette DIG a pour vocation de justifier l'usage de fonds publics pour le compte de tiers, et également l'intervention de la puissance publique sur des propriétés privées.

Avis du commissaire enquêteur :

Sur la forme :

- L'enquête publique s'est déroulée pendant 32 jours consécutifs du 9 mai au 9 juin 2016 conformément aux arrêtés préfectoraux n°2016-II-217 du 15 avril 2016 et n°2016-II-378 du 30 mai 2016 ;
- Le dossier soumis à l'enquête publique est régulièrement composé et compréhensible par le public ;
- Ce dossier aurait pu être davantage étayé par des éléments techniques ;
- Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage a largement compensé ce manque ;
- L'information par voie de presse s'est faite selon la règlementation en vigueur ;
- L'information par voie d'affichage en mairie de Vias et sur le site n'ont pas intégralement respecté la règlementation ;
- Cependant, au regard de la jurisprudence Danthony, je considère, après contact avec la sous-préfecture de Béziers et notant bien que chaque propriétaire riverain a personnellement été saisi par écrit, que cette irrégularité ne peut constituer un motif d'annulation de la décision à venir sachant qu'il y a eu une bonne information des personnes concernées et qu'elle n'a pas été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête ;
- Les trois permanences ont été suffisantes et ont permis au public de s'exprimer ;
- L'article 1 dernier alinéa de l'arrêté préfectoral n° 2016-II- 217 du 15/04/2016 a désigné Monsieur M. Deparis du SIGAL pour fournir des informations complémentaires au public ;

Au bilan, les règles de forme ont été respectées.

Après avoir :

- Noté que l'avis de l'autorité environnemental n'était pas exigé ;
- Entendu monsieur le technicien des rivières du SMVOL ;
- Transmis le procès-verbal de synthèse au maître d'ouvrage ;
- Examiné et analysé le mémoire en réponse aux questions posées ;

Et constaté que :

- Le projet est né de la carence d'entretien des propriétaires riverains ;
- Le public a été informé du projet ;
- Des riverains propriétaires ont exprimé leurs inquiétudes ;
- Les réponses du maître d'ouvrage sont de nature à assurer les riverains propriétaires ;
- Le projet a pour but d'améliorer le transit sédimentaire dans le Libron vieux et pérenniser le fonctionnement de ce déversoir ainsi que le canal de la Saignée en aval ;
- Le projet est compatible avec le SAGE Rhône-Méditerranée, le SDAGE des eaux Orb-Libron et le contrat de milieux Orb et Libron ;
- Il n'y aura pas d'impact négatif sur la zone Natura 2000 FR 9112022 pendant et à l'issue des travaux ;
- Le projet comprend un intérêt écologique du fait de l 'importante diversité du milieu ;
- La cohérence des travaux sur le linéaire de 5 km, tout en préservant les contraintes de l'environnement ;

Il résulte que :

- Le projet présenté par le SIGAL poursuit bien un intérêt général ;
- La volonté du projet n'est pas de nuire aux intérêts privés ;
- L'intérêt général l'emporte ;
- Le budget est construit et supportable par le SIGAL sous réserve de l'octroi des aides des partenaires ;
- Le projet diminuera les risques d'inondation et augmentera la qualité de l'environnement ;

En conclusion :

Le projet de restauration de la végétation de l'ancien lit historique du Libron constitue bien un intérêt général. Après avoir analysé les avantages et les inconvénients du projet détaillés dans le rapport et résumés dans le présent document

j'émets un **AVIS FAVORABLE**

à la demande de déclaration d'intérêt général relative aux travaux de restauration de la végétation de l'ancien lit historique du cours d'eau du Libron.

à Saint Jean de Védas, le 6 juillet 2016

Jean-Marc MALLET

Commissaire enquêteur